



TEAMSTERS CANADA RAIL CONFERENCE

CONFÉRENCE FERROVIAIRE DE TEAMSTERS CANADA

Résolution de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada Conseiller(ère) en bien-être

ATTENDU QUE, l'International Brotherhood of Locomotive Engineers (IBLE) a fusionné avec la Fraternité internationale des Teamsters (FIT) en 2004;

ET ATTENDU QUE, l'article 2.2 de l'accord de fusion entre l'IBLE et la FIT stipule que l'IBLE au Canada deviendrait la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (CFTC) et serait directement affiliée à Teamsters Canada;

ET ATTENDU QUE, l'article 5.1 de l'accord de fusion entre l'IBLE et la FIT stipulait que les règlements de la CFTC visent à maintenir et à établir, au sein de Teamsters Canada et de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, la structure et le fonctionnement existants des sections locales de l'IBLE situées au Canada, dans la mesure du possible et en conformité avec la Constitution de la FIT et les règlements de Teamsters Canada;

ET ATTENDU QUE, l'article 6.6 de l'accord de fusion entre l'IBLE et la FIT stipule que, sauf disposition contraire prévue dans l'accord de fusion ou dans les règlements de la BLET ou de la CFTC, les dispositions de la Constitution de la FIT s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024;

ET ATTENDU QUE, les règlements de la CFTC ont été élaborés à partir de l'ancienne Constitution de la BLET;

ET ATTENDU QUE, les règlements de la CFTC (Règles de divisions), Section 14, prévoient que l'aumônier a pour tâche d'assister, lors des procédures d'ouverture et de fermeture de la division, et il effectue les tâches de l'aumônier pour la division lors de tout événement public ;

ET ATTENDU QUE, les règlements de la CFTC (Règles de divisions), Section 38, stipulent que le président, le vice-président et l'aumônier ont la tâche d'agir à titre de comité d'assistance;

ET ATTENDU QUE, les règlements de la CFTC (Règles de divisions), Section 38, stipulent également que le président, le vice-président et l'aumônier ont le pouvoir de rendre visite aux membres malades et de leur fournir toute l'attention requise s'ils sont dans le besoin.;

ET ATTENDU QUE, les délégués réunis lors de la 6e convention quadriennale ont adopté la recommandation du président visant à retirer la Section 38 des règlements de la CFTC (Règles de divisions) ;

ET ATTENDU QUE, lors de la 6e convention quadriennale, les délégués ont débattu du concept d'un rôle de « conseiller(ère) en bien-être »;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU, que la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada (CFTC) s'engage à étudier, examiner et soutenir le concept d'un rôle de conseiller(ère) en bien-être, et à déterminer s'il convient de l'intégrer aux règlements de la CFTC (Règles de divisions) ou de le confier à un comité de division, selon les décisions du Comité exécutif de la CFTC et conformément aux dispositions de la Constitution de l'IBT et des règlements de Teamsters Canada.